



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P010 du 27 FEV. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de modernisation du port de plaisance Charles Ornano, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de modernisation du port de plaisance Charles Ornano, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 4 février 2019 par la ville d'AJACCIO, représentée par son maire en exercice ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 13 février 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'ensemble des pannes flottantes du port de plaisance Charles Ornano, ainsi que leur ancrage et les réseaux d'eau et d'électricité, à augmenter la capacité d'accueil du port de 67 places et à créer une unité de traitement des eaux dans la zone technique ;

Considérant que les travaux dureront environ deux ans et seront réalisés, hors période estivale, par tranches de six mois par année ; qu'ils seront réalisés par voie nautique pour la démolition et la reconstruction des pannes, par voie terrestre pour la reprise des enracinements, la pose des équipements et réseaux et la création de l'unité de traitement des eaux, et à l'aide de plongeurs sous-marins en ce qui concerne le démontage des lignes de mouillage et la mise en place des corps-morts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°b « Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein des sites Natura 2000 FR9410096 « Îles sanguinaires, Golfe d'Ajaccio » et FR9402017 « Golfe

d' Ajaccio » ;

— à plus de 300 m d' herbiers de Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;

— au sein des périmètres de protection des monuments historiques suivants : « Statue du général Abbatucci », « Baptistère paléochrétien de Saint-Jean » et « Ancienne usine Alban » ;

— à plus de 200 m du site inscrit « Centre historique d' Ajaccio » ;

— au sein d' une zone de submersion marine identifiée dans l' atlas de submersion marine ;

— en partie au sein d' une zone de risque inondation identifiée dans le PPRI « Arbitrone-Madonuccia-San Remedio » ;

Considérant que la création de l' unité de traitement permettra de réduire les rejets potentiellement polluants dans le bassin portuaire ; qu' en fin d' exploitation les installations pourront être démontées et le site remis en état ; qu' un suivi de la turbidité sera réalisé quotidiennement durant toute la durée des travaux et qu' en cas d' apparition d' un nuage turbide, un barrage de confinement sera mis en place ; que, si le niveau de matières en suspension devient trop élevé, le chantier sera interrompu ; que, dans ces conditions, le projet n' est pas susceptible d' avoir un impact significatif sur les herbiers de Posidonie identifiés à proximité ou sur les espèces et habitats ayant justifié la création des sites Natura 2000 susmentionnés ;

Considérant que le projet se situe dans une zone fortement anthropisée ; qu' en outre, le peuplement benthique est pauvre dans le bassin portuaire ; qu' ainsi, les travaux ne sont pas susceptibles d' avoir une incidence significative sur des habitats ou espèces à enjeux ;

Considérant que la couleur des pontons flottants et des bornes d' eau et d' électricité fera l' objet d' une attention particulière ; qu' en outre, le projet sera soumis à l' avis de l' Architecte des bâtiments de France qui, le cas échéant, pourra imposer toute mesure utile ; que, par suite, le projet n' est pas susceptible d' avoir un impact notable sur les éléments du patrimoine culturel situés à proximité ;

Considérant qu' après les travaux, les activités du port seront identiques à l' existant ; que, par conséquent, le projet n' est pas de nature à augmenter significativement les risques inondation et submersion marine ;

Considérant qu' au regard de l' ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n' est pas susceptible d' avoir des impacts notables sur l' environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l' environnement, de l' aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de modernisation du port de plaisance Charles Ornano, sur le territoire de la commune d' AJACCIO, faisant l' objet du présent arrêté **n' est pas soumis à étude d' impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l' environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l' article R. 122-3 du code de l' environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l' autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l' environnement, de l' aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d' étude d' impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire